



Consiglio di Stato



Séminaire organisé par le Conseil d'Etat d'Italie et l'ACA- Europe

“Techniques de protection des citoyens face aux autorités publiques : actions et recours – responsabilité et conformité”

Rome, 23 mai 2022

Réponses au questionnaire :

Roumanie - Conseil législatif



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

« TECHNIQUES DE PROTECTION DES CITOYENS FACE AUX AUTORITÉS PUBLIQUES : ACTIONS ET RECOURS - RESPONSABILITÉ ET CONFORMITÉ »

INTRODUCTION

Le séminaire analysera les types de recours qui peuvent être introduits devant le juge administratif : recours en annulation, recours en déclaration et recours en condamnation. En ce qui concerne ce dernier, le séminaire se concentrera sur les mesures compensatoires, y compris les dommages pour perte d'opportunité et les dommages résultant du retard.

Le séminaire entend également examiner la possibilité d'une éventuelle procédure spéciale ou accélérée, pour les termes et méthodes d'introduction se rapportant à certains des sujets étudiés, par exemple pour leur pertinence économique ou politique, comme ceux que l'on trouve dans le domaine des contrats publics (voir également l'analyse transversale).

L'objectif de ce questionnaire et du séminaire qui suivra est de permettre une meilleure compréhension des similitudes et des différences qui existent entre les différents systèmes juridiques des États membres, dans la mesure où ils s'appliquent aux situations à traiter par le juge administratif, en accordant une attention particulière au contenu et à la matière des décisions.

SESSION I

PROCÉDURES JUDICIAIRES POUVANT ÊTRE ENGAGÉES DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

- 1. Dans votre système juridique, quels sont les juges compétents pour se prononcer sur les litiges dans lesquels l'une des parties est l'administration publique ?**
 - Un juge ordinaire
 - Un juge administratif
 - Un juge spécialisé dans des domaines particuliers
 - Autres

Réponse : Dans le système juridique roumain, les litiges dans lesquels l'une des parties est une autorité publique, et le conflit découle soit de l'émission/délivrance d'un acte administratif, soit de l'absence de résolution dans le délai légal, soit du refus injustifié de



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

résoudre une réclamation relative à un droit ou à un intérêt légitime, sont résolus par le tribunal administratif, conformément aux dispositions légales énoncées à l'article 52 de la Constitution roumaine, ainsi que les dispositions de la loi spéciale en la matière, à savoir la loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, ci-après dénommée "Loi sur le contentieux administratif", qui est complétée par les dispositions du code civil et du code de procédure civile.

Selon l'article 2 alinéa (1) lettre (g) de la Loi sur le contentieux administratif, les tribunaux du contentieux administratif sont : la chambre du contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de cassation et de justice, les chambres du contentieux administratif et fiscal des cours d'appel et les tribunaux administratifs et fiscaux. Les tribunaux administratifs et fiscaux n'ayant pas encore été mis en place, les litiges relevant de leur compétence sont réglés par les chambres du contentieux administratif des tribunaux.

2. Quelles actions peuvent être introduites devant la juridiction administrative en lien avec l'usage de pouvoirs administratifs ?

- Annulation d'actes administratifs
- Action de condamnation
- Autres actions

Si vous avez répondu « Autres actions », veuillez préciser lesquelles.

Réponse : Selon l'article 8 de la loi sur le contentieux administratif, l'action d'une personne lésée dans un droit reconnu par la loi ou dans un intérêt légitime par un acte administratif unilatéral peut viser, selon le cas : a) l'annulation totale ou partielle de l'acte ; b) la reconnaissance du droit invoqué et la réparation du préjudice causé et, éventuellement, la réparation du préjudice moral ; et c) l'injonction à l'autorité défenderesse d'émettre un acte ou un autre document, ou d'effectuer une opération administrative déterminée.

3. À partir de quelles sources les actions peuvent-elles être portées devant la juridiction administrative ?

- Le droit
- Les règlements des administrations publiques
- Des directives
- Les décisions de la Cour suprême
- Autres



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

Réponse : Dans le système juridique roumain, les actions qui peuvent faire l'objet d'un litige dans le cadre du contentieux administratif sont réglées par la loi spéciale en la matière, à savoir la loi sur le contentieux administratif.

4. Quelles décisions administratives peuvent être contestées ?

- Les actes administratifs ayant un destinataire spécifique
- Les actes et règlements généraux
- Les actes inhérents à la procédure
- Les actes politiques

Réponse : Les actes administratifs de nature individuelle ou réglementaire pris pour l'application de dispositions légales par une autorité publique sous l'autorité publique peuvent être contestés devant le tribunal administratif.

Ils ne peuvent pas être contestés dans le cadre de procédures administratives :

- les actes administratifs des autorités publiques concernant leurs relations avec le Parlement ;
- les actes de commandement militaire ;
- les actes administratifs pour la modification ou la suppression desquels une autre procédure judiciaire est prévue par une loi organique.

5. Sur la base de quels vices peut-on demander l'annulation d'un acte administratif ?

- Violation de la loi
- Défaut de compétence
- Points techniques et vices de procédure
- Manquement à des principes généraux
- Autre

Réponse : Selon l'article 8 de la loi sur le contentieux administratif, une demande d'annulation d'un acte administratif peut être introduite lorsqu'une personne, titulaire d'un droit ou d'un intérêt public légitime, est lésée par une autorité publique, en raison d'un excès de pouvoir, soit en émettant un acte administratif, soit en ne résolvant pas une demande dans le délai imparti ou en refusant de manière injustifiée de résoudre une demande, ainsi qu'en refusant d'effectuer une certaine opération administrative.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

6. Le juge peut-il annuler partiellement l'acte administratif contesté ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse : Selon l'article 18(1) de la loi sur le contentieux administratif, le tribunal peut annuler l'acte administratif contesté en totalité ou en partie. En outre, selon l'article 18, alinéa 4, lettre a), lorsque l'objet du recours est un contrat administratif, le tribunal peut en ordonner l'annulation totale ou partielle.

7. Le juge peut-il se substituer à l'Administration en modifiant le contenu de l'acte administratif ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse : Non.

8. Lorsque le juge annule l'acte contesté, peut-il dicter des dispositions que l'Administration publique doit respecter dans la procédure de révision de l'objet du litige ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse : Oui. Le juge administratif, en plus d'annuler tout ou partie de l'acte administratif, peut dicter les conditions à remplir ultérieurement, c'est-à-dire qu'il peut ordonner à l'autorité publique d'émettre un acte administratif, de délivrer un autre document ou d'effectuer une certaine opération administrative. Le tribunal peut également se prononcer sur la légalité des opérations administratives sur lesquelles l'acte a été fondé.

9. Quand les effets de l'annulation juridictionnelle d'un acte administratif deviennent-ils applicables ?

- À partir de la date d'adoption de l'acte (*ex tunc*)



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

- À partir de la date à laquelle le jugement devient définitif (*ex nunc*)
- Autre

Réponse : L'annulation totale ou partielle d'un acte administratif à caractère individuel par une décision juridictionnelle définitive a des effets rétroactifs, c'est-à-dire à partir de la date d'adoption de l'acte en question (*ex tunc*).

En ce qui concerne les jugements définitifs annulant un acte administratif de nature réglementaire, ils sont généralement contraignants et n'ont d'effet que pour l'avenir (*ex nunc*).

10. Le juge peut-il moduler les effets dans le temps de la décision d'annulation d'un acte administratif ?

- Oui
- Non
- Autre

Réponse : Non

11. L'acte de condamnation à des dommages et intérêts peut-il être proposé de manière autonome ou doit-il toujours être proposé avec d'autres types d'actions ?

- Oui
- Non
- Seulement dans certains cas

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse : Non, dans le cas où des dommages-intérêts sont réclamés dans l'action principale, le délai de prescription est de 6 mois, et est soumis aux dispositions de l'article 11 alinéa (1) de la loi sur le contentieux administratif.

Si des dommages-intérêts sont réclamés séparément, conformément à l'article 19 de la loi sur le contentieux administratif, le délai de prescription pour la demande de compensation est d'un an et il court à partir du moment où la partie lésée a connu ou aurait dû connaître l'étendue du préjudice.



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

12. À la lumière de quel type de comportement l'action en réparation des dommages est-elle envisageable face à une Administration publique ?

- Exécution d'un acte administratif illégal et préjudiciable
- Non-respect du délai de la procédure
- Lésion de la bonne foi et de la confiance
- Comportement résultant de l'administration publique
- Autre

Veillez préciser.

Réponse : Toutes les situations mentionnées ci-dessus peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation par une personne lésée contre une autorité publique.

13. Quels sont les différents types de dommages indemnifiables ?

- Dommages matériels
- Dommages immatériels
- Perte de chance

Réponse : Après le règlement de la demande, le tribunal administratif décide également de la réparation des dommages matériels et immatériels causés, si la partie lésée l'a demandé.

Les articles 1.385, alinéa 4, et 1.532, alinéa 2, du Code civil réglementent expressément la possibilité d'indemniser un type de dommage distinct, à savoir le **dommage résultant de la perte d'une occasion**, qui est un dommage certain et actuel, même s'il a un caractère continu, les conséquences de la perte d'une occasion se manifestant dans un avenir lointain, mais se produisant certainement.

14. L'omission de l'introduction d'un recours en annulation entraîne-t-elle l'annulation ou la réduction des dommages-intérêts compensatoires ?

- Oui
- Non
- Autre

Réponse : Qu'elle soit introduite en même temps que la demande principale d'annulation de l'acte ou ultérieurement, la demande de dommages-intérêts est accessoire et subséquente à la demande principale, puisque la réparation du préjudice est subordonnée à l'annulation



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

de l'acte ou à l'obligation pour la personne publique de résoudre la demande de la personne lésée.

15. Pour accorder des dommages et intérêts compensatoires, faut-il prouver la responsabilité de l'administration publique ? Si vous répondez par l'affirmative, quelle partie est obligée de fournir cette preuve ?

- Oui – la partie qui a la charge de la preuve est...
- Non

Réponse : Oui. Il incombe à la partie lésée de prouver la responsabilité de l'autorité publique. Il joint à son action une copie de l'acte administratif qu'il conteste ou, le cas échéant, la réponse de l'autorité publique l'informant du refus de traiter sa demande. En outre, s'il demande une indemnisation, il doit apporter la preuve de l'étendue des dommages subis.

En même temps, l'autorité publique à citer en justice doit avoir la personnalité juridique et non pas seulement la capacité administrative.

16. Le juge peut-il convertir d'office une action en une autre ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse : Non

17. Y a-t-il un délai maximum pour la proposition de l'action compensatoire ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est « oui », veuillez préciser.

Réponse : Oui. Dans le cas où des dommages-intérêts sont réclamés dans l'action principale, le délai de prescription est de 6 mois, et est soumis aux dispositions de l'article 11 alinéa (1) de la loi sur le contentieux administratif.

Si des dommages-intérêts sont réclamés séparément, conformément à l'article 19 de la loi sur le contentieux administratif, le délai de prescription pour la demande de compensation est d'un an et il court à partir du moment où la partie lésée a connu ou aurait dû connaître l'étendue du préjudice.



Cofinancé par
l'Union européenne



Consiglio di Stato



Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023

18. Le juge peut-il décider que l'administration doit mettre en œuvre un acte administratif ? Si votre réponse est affirmative, quelles sont les conditions préalables à la mise en œuvre ?

- Oui – expliquer
- Non

Réponse : Oui. Le juge administratif peut, par une décision définitive, obliger l'autorité publique à conclure, remplacer ou modifier l'acte administratif, à délivrer un autre document ou à effectuer certaines opérations administratives. Selon l'article 24(1) de la loi sur le contentieux administratif, l'exécution du jugement définitif se fait volontairement dans le délai fixé par la décision, et en l'absence d'un tel délai, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le jugement devient définitif.



Cofinancé par
l'Union européenne